



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

URGENT ET PUBLIC

**Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en interprétation de la Décision
de la Chambre référencée ICC-01/04-01/07-2388 du 14 septembre 2010**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- CONTEXTE

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre de première instance II, (ci-après « la Chambre »), a rendu une ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, en application de la Règle 132 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »).¹
2. Le 31 août 2009, en application de la même Règle en son point-1, la Chambre a fixé la date de l'ouverture des débats au fond au 24 novembre 2009.
3. Le 14 octobre 2009, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé sa requête relative à la divulgation par la Défense en application des Règles 78 et 79 (4)².
4. Par leurs écritures respectives du 26 octobre et du 05 novembre 2009, les Equipes de défense de Mathieu Ngudjolo³ et de Germain Katanga⁴ ont fait parvenir à la Chambre leurs réponses à la requête du Procureur.
5. En date du 20 novembre et du 1^{er} décembre 2009, le Juge président a décidé d'adopter les « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la Règle 140 du Règlement »⁵.
6. Les débats au fond ont débuté le 24 novembre 2009.
7. Le 14 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision sur « la Requête de l'Accusation relative à la divulgation par la Défense des Règles 78 et 79 »⁶.
8. Par la présente requête, la Défense de Mathieu Ngudjolo saisit la Chambre aux fins de solliciter l'exacte et juste interprétation des dispositions du paragraphe 62 et du dispositif points a) et b).

¹ ICC-01/04-01/07-846.

² ICC-01/04-01/07-1529.

³ ICC-01/04-01/07-1560.

⁴ ICC-01/04-01/07-1604.

⁵ ICC-01/04-01/07-1665.

⁶ ICC-01/04-01/07-2388.

II- ARGUMENTATION DE LA DEFENSE.

9. La Défense a examiné attentivement la Décision de la Chambre et se tient prête à l'exécuter en respect des points a) et b) de son Dispositif.
10. Elle estime cependant utile de solliciter respectueusement et urgemment de la Chambre l'exacte interprétation du paragraphe 62 de cette Décision et des deux points du Dispositif afin qu'elle se détermine en parfaite connaissance de cause.
11. Le paragraphe 62 est, en effet, ainsi formulé :

“The information mentioned above should be provided by both defence teams after completion of the Prosecution case and not less than two weeks prior to the commencement of the Defence case, regardless of the order of presentation of evidence by the defence teams”⁷.

12. Et dans le Dispositif :

“The Chamber

Grants, in part, the Prosecution's Application, and

Orders the Defence to

- a) permit the Prosecution to inspect any books, document, photographs, and tangible objects in the Defence possession or control under Rule 78 which are intended for use by the Defence at trial not less than two weeks prior to the commencement of the Defence case; the Defence shall facilitate this process, where possible, by disclosing such material in electronic format”*
- b) pursuant to Regulation 54, provide the Prosecution, the co-Accused, the Legal Representatives of Victims and the Chamber, after completion of the Prosecution case and not less than two weeks prior to the commencement of the Defence case, with*

⁷ Traduction libre de la Défense : « Les informations mentionnées ci-dessus devraient être fournies par les deux équipes de Défense, après l'achèvement de la présentation de sa cause par l'Accusation, indépendamment de l'ordre de présentation des éléments de preuve par les équipes de Défense ».

- i. a document outlining the legal and factual issues that it intends to raise during its defence case as well as the defences, if any, to be advanced by the accused;
- ii. the names, pseudonyms or other alias, addresses where possible, and dates of birth of all witnesses whom it intends to call to testify at trial, in their anticipated order of testimony;
- iii. the statements of the witnesses whom it intends to call to testify, or a summary of the key elements that each witness will address during his or her testimony;
- iv. the length of questioning of each witness;⁸.

13. La Défense de Mathieu Ngudjolo requiert respectueusement de la Chambre les précisions suivantes :

1)- Qu'est-ce que la Chambre entend par ce motif :

“The information mentioned above should be provided by both defence teams after completion of the Prosecution case and not less than two weeks prior to the commencement of the Defence case, regardless of the order of presentation of evidence by the defence teams”⁹.

Ce motif veut-il dire que la Défense de Mathieu Ngudjolo fournira ces informations en même temps que la Défense de Germain Katanga qui présentera sa cause la première ?

⁸ Traduction libre de la Défense : « La Chambre ; Accueille, en partie la requête de l'Accusation, et ; Ordonne à la Défense de a) Permettre à l'Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense au sens de la Règle 78 et que la Défense entend utiliser au procès, au moins deux semaines avant le début de la présentation de la cause de la Défense ; la Défense facilitera ce processus, si possible, en divulguant ces éléments en version électronique, b) En application de la Norme 54, fournir à l'Accusation, au co-accusé, aux Représentants légaux des victimes et à la Chambre, après l'achèvement de la présentation de sa cause par l'Accusation et pas moins de deux semaines avant le début de la présentation de sa cause par la Défense, i. Un document exposant brièvement les points en fait et en droit qu'elle entend soulever lors de la présentation de sa cause ainsi que les moyens de défense, le cas échéant, qui seront avancés par l'accusé ; ii. les noms, pseudonymes ou noms d'emprunt, adresses si possible, et dates de naissance de tous les témoins qu'elle entend citer à comparaître au procès, dans l'ordre prévu des comparutions ; iii. les déclarations des témoins qu'elle entend citer à comparaître, ou un résumé des éléments clés sur lesquels chaque témoin sera interrogé lors de sa déposition ; iv. le temps réservé aux questions à poser à chaque témoin ; »

⁹ Traduction libre de la Défense : « Les informations mentionnées ci-dessus devraient être fournies par les deux équipes de Défense, après l'achèvement de la présentation de sa cause par l'Accusation, indépendamment de l'ordre de présentation des éléments de preuve par les équipes de Défense ».

2)- Comment la Défense de Mathieu Ngudjolo doit-elle comprendre ce dispositif :

“Orders the Defence to

a) permit the Prosecution to inspect any books, document, photographs, and tangible objects in the Defence possession or control under Rule 78 which are intended for use by the Defence at trial not less than two weeks prior to the commencement of the Defence case; the Defence shall facilitate this process, where possible, by disclosing such material in electronic format”¹⁰.

La Défense de Mathieu Ngudjolo doit-elle exécuter cette obligation au même moment que la Défense de Germain Katanga ?

14. Les deux précisions respectueusement demandées reviennent *in fine* à solliciter de la Chambre qu’Elle daigne nous fixer sur ce qu’Elle entend par « la Défense ».

15. A l’estime de la Défense de Mathieu Ngudjolo, chaque Accusé assure sa défense pleinement. Les deux équipes de défense ne font pas masse commune. Chaque équipe doit être considérée comme la Défense à part entière, et non comme la moitié de la Défense. Chaque Défense présentera sa cause à son tour. Les deux présentations des causes des deux Accusés ne doivent pas être réduites en une seule présentation.

16. La Défense de Mathieu Ngudjolo voudrait souligner que l’Affaire dont la Chambre est saisie constitue un procès joint où il y a :

1) d’une part, trois parties :

- l’Accusation ;
- la Défense de Germain Katanga ;
- la Défense de Mathieu Ngudjolo ;

2) d’autre part, deux participants :

- la représentation légale des victimes assurée par Me Fidèle Luvengika ;
- la représentation légale des victimes assurée par Me Jean-Louis Gilissen.

¹⁰ Traduction libre de la Défense : « Ordonne à la Défense de a) Permettre à l’Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense au sens de la Règle 78 et que la Défense entend utiliser au procès, au moins deux semaines avant le début de la présentation de la cause de la Défense ; la Défense facilitera ce processus, si possible, en divulguant ces éléments en version électronique ».

17. Les deux Défenses des deux accusés étant, chacune, une partie à part entière au procès, chacune présentera sa cause à son tour.

18. Il est donc équitable que la Défense de Mathieu Ngudjolo n'exécute les obligations de divulgation fixées par la Chambre dans sa Décision 2388 qu'au plus tard deux semaines avant le début de la présentation de sa cause, c'est-à-dire celle de la défense de Mathieu Ngudjolo.

19. Cela est d'autant vrai que la Règle 136 du Règlement porte :

« Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément. »

PAR CES MOTIFS

La Défense requiert respectueusement de la Chambre qu'Elle la fixe sur l'interprétation du paragraphe 62 et des points a) et b) du dispositif de sa Décision référencée ICC-01/04-01/07-2388 du 14 septembre 2010.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 16 septembre 2010